

CHARTRE DU COMITÉ DE RÉMUNÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. MANDAT

- a) Le comité de rémunération est nommé par le conseil d'administration pour s'acquitter des attributions et responsabilités du conseil en ce qui concerne la rémunération du président du conseil, du chef de la direction et des membres de la haute direction de la Société, et pour examiner les politiques et pratiques relatives aux ressources humaines qui visent les employés de la Société.

2. COMPOSITION ET ORGANISATION

- a) **Composition** – Le comité de rémunération se compose d'au moins trois administrateurs indépendants. À l'invitation du comité de rémunération, les membres de la haute direction de la Société et d'autres personnes peuvent assister aux réunions du comité de rémunération si ce dernier le juge nécessaire ou souhaitable.
- b) **Nomination et destitution des membres du comité de rémunération** – Chaque membre du comité de rémunération est nommé par le conseil chaque année et demeure en fonction au gré du conseil ou jusqu'à la première des éventualités suivantes à survenir : a) la clôture de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires de la Société à laquelle le mandat du membre expire, b) le décès du membre ou c) la démission, l'incapacité ou la destitution du membre du comité de rémunération ou du conseil. Le conseil peut combler une vacance au sein du comité de rémunération.
- c) **Président** – Au moment de la nomination annuelle des membres du comité de rémunération, le conseil nomme un président du comité de rémunération. Le président doit : être membre du comité de rémunération, présider toutes les réunions du comité de rémunération, veiller à ce que le comité de rémunération se conforme au présent mandat, travailler avec la direction à élaborer un plan de travail annuel pour le comité de rémunération ainsi que des ordres du jour des réunions afin que toutes les questions nécessitant l'approbation du comité de rémunération soient présentées correctement et remettre au conseil les rapports du comité de rémunération.

- d) **Indépendance** – Chaque membre du comité de rémunération doit respecter les exigences promulguées par toute Bourse à laquelle les titres de la Société se négocient, ou de tout organisme gouvernemental ou de réglementation de la compétence duquel relève la Société (collectivement, les « exigences applicables ») en ce qui concerne l'indépendance.

3. RÉUNIONS

- a) **Réunions** – Les membres du comité de rémunération doivent se réunir aussi souvent que nécessaire pour s'acquitter du présent mandat. Le président, en consultation avec le président du conseil, le chef de la direction, le chef de la direction financière et le secrétaire de la Société, fixe la fréquence, les dates et les emplacements des réunions du comité de rémunération. Le président préside toutes les réunions du comité de rémunération et, en son absence, les membres du comité de rémunération présents peuvent nommer un président choisi parmi eux aux fins d'une réunion.
- b) **Secrétaire de la Société et procès-verbal** – Le secrétaire de la Société, son remplaçant ou toute autre personne à qui le comité de rémunération le demande, agit en qualité de secrétaire aux réunions du comité de rémunération. Le procès-verbal des réunions du comité de rémunération est dressé et tenu par le secrétaire de la Société qui le présente par la suite au comité de rémunération pour qu'il l'approuve.
- c) **Quorum** – La majorité des membres du comité de rémunération constitue le quorum.
- d) **Accès auprès des membres de la direction et de conseillers externes** – Le comité de rémunération a un accès illimité auprès des membres de la direction et employés de la Société. Le comité de rémunération a le pouvoir de retenir les services de conseillers juridiques externes ou d'autres conseillers pour l'aider à s'acquitter de ses responsabilités et de fixer et verser la rémunération respective de ces conseillers. Cette façon de procéder est conforme aux lignes directrices en matière de gouvernance publiées par les ACVM. La Société doit fournir le financement qui convient, tel qu'il est établi par le comité de rémunération.

4. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

Le comité de rémunération a les fonctions et les responsabilités décrites ci-dessous ainsi que toute autre attribution que le conseil délègue expressément au comité de rémunération. Outre ces fonctions et responsabilités, le comité de rémunération s'acquitte des fonctions qu'imposent les exigences applicables à un comité de rémunération.

a) Rendement, évaluation et rémunération du président du conseil

- i. **Objectifs de rendement** – Au moins une fois l’an, le comité de rémunération examine les objectifs de rendement du président du conseil et, s’il juge souhaitable de le faire, il les approuve et recommande au conseil de les approuver.
- ii. **Évaluation** – Au moins une fois l’an, le comité de rémunération évalue le rendement du président du conseil en fonction de ses objectifs de rendement.
- iii. **Rémunération** – Au moins une fois l’an, le comité de rémunération examine et, s’il juge souhaitable de le faire, il approuve l’ensemble de la rémunération du président du conseil et recommande au conseil de l’approuver. La recommandation relative à cette rémunération globale est fondée sur l’évaluation du rendement du président du conseil effectuée conformément à l’alinéa 4 1)b) du présent mandat, ainsi que sur les autres facteurs et critères que le comité de rémunération peut établir de temps à autre.

b) Rendement, évaluation et rémunération du chef de la direction

- i. **Objectifs de rendement** – Au moins une fois l’an, le comité de rémunération examine les objectifs de rendement du chef de la direction et, s’il juge souhaitable de le faire, il les approuve et recommande au conseil de les approuver.
- ii. **Évaluation** – Au moins une fois l’an, le comité de rémunération évalue le rendement du chef de la direction en fonction de ses objectifs de rendement. L’évaluation du chef de la direction est effectuée de concert avec le président du conseil et est présentée au conseil pour qu’il l’examine.
- iii. **Rémunération** – Au moins une fois l’an, le comité de rémunération examine et, s’il juge souhaitable de le faire, il approuve l’ensemble de la rémunération du chef de la direction et recommande au conseil de l’approuver. La recommandation relative à cette rémunération globale est fondée sur l’évaluation du rendement du chef de la direction effectuée conformément à l’alinéa 4 2)b) du présent mandat, ainsi que sur les autres facteurs et critères que le comité de rémunération peut établir de temps à autre.
- iv. **Accords relatifs à l’emploi** – Le comité de rémunération examine et, s’il juge souhaitable de le faire, il approuve tout accord conclu avec le chef de la direction relativement aux modalités d’emploi, à la cessation des fonctions, à l’indemnité de cessation des fonctions, au changement de

contrôle ou tout accord analogue et il recommande au conseil de les approuver. Dans le cadre de cet examen, le comité de rémunération tient compte de la structure, des coûts et des incidences générales dans leur ensemble de ces accords.

c) Nomination et rémunération des membres de la haute direction autres que le président du conseil et le chef de la direction

- i. ***Membres de la haute direction*** – Le comité de rémunération examine et, s’il juge souhaitable de le faire, approuve la nomination, la rémunération et les autres modalités d’emploi du chef de la direction financière, de tous les membres de la haute direction visés relevant directement du chef de la direction et de tous les autres dirigeants nommés par le conseil d’administration et il formule ses recommandations au conseil à cet égard.
- ii. ***Principes, politiques et plans de rémunération des hauts dirigeants*** – Au moins une fois l’an, le comité de rémunération examine et, s’il juge souhaitable de le faire, il approuve les principes, politiques et plans de rémunération des dirigeants, y compris la mise en place de mesures du rendement et de procédés d’évaluation et il recommande au conseil de les approuver. Le comité de rémunération supervise l’élaboration et l’application de ces principes, politiques et plans.
- iii. ***Accords relatifs à l’emploi*** – Le comité de rémunération examine et, s’il juge souhaitable de le faire, il approuve les accords conclus avec le chef de la direction financière et tous les membres de la haute direction visés relevant directement du chef de la direction et les autres personnes occupant des postes clés à la haute direction que le comité de rémunération peut établir en ce qui concerne les modalités d’emploi importantes ou inhabituelles, la cessation des fonctions, les indemnités de cessation d’emploi, le changement de contrôle ou tout accord similaire, et il recommande au conseil de les approuver. Dans le cadre de cet examen, le comité de rémunération tient compte de l’ensemble de la structure et des coûts de ces accords.
- iv. ***Comparateur de référence*** – Le comité de rémunération examine le comparateur de référence en fonction duquel la rémunération des membres de la haute direction visés est évaluée, y compris la justification de l’inclusion de sociétés dans le groupe de comparaison.

d) Rémunération des administrateurs

- i. ***Rémunération*** – Au moins une fois l’an, le comité de rémunération examine et, s’il juge souhaitable de le faire, il approuve l’ensemble de la rémunération des administrateurs et il recommande au conseil de

l'approuver. La recommandation relative à l'ensemble de la rémunération est fondée sur les facteurs et critères que le comité de rémunération peut établir de temps à autre.

e) Principes, politiques et plans de rémunération, plans fondés sur des titres de participation

- i. ***Principes, politiques et plans de rémunération*** – Au moins une fois l'an, le comité de rémunération examine et, s'il juge souhaitable de le faire, il approuve ou modifie les principes, politiques et plans de rémunération de la Société.
- ii. ***Plans de rémunération fondés sur des titres de participation*** – Au moins une fois l'an, le comité de rémunération examine les plans de rémunération fondés sur des titres de participation de la Société et il établit si ces plans sont conformes aux principes et politiques de rémunération de la Société.
- iii. ***Administration des plans de rémunération fondés sur des titres de participation*** – Sur une base permanente, le comité de rémunération administre et interprète les plans de rémunération à base de titres de participation de la Société ainsi que ses politiques en ce qui concerne l'attribution de la rémunération conformément à ceux-ci et, s'il juge souhaitable de le faire, il examine l'attribution de la rémunération en vertu et conformément aux modalités de celle-ci et il recommande au conseil de l'approuver.

f) Communication

- i. **Rapport du comité de rémunération sur la rémunération des membres de la haute direction** – Le comité de rémunération prépare, en collaboration avec la direction, le rapport annuel sur la rémunération des membres de la haute direction aux fins d'inclusion dans les circulaires d'information de la direction de la Société. Le rapport sur la rémunération des membres de la haute direction doit être approuvé par le comité de rémunération avant sa diffusion.
- ii. ***Communication de la rémunération des membres de la haute direction*** – Le comité de rémunération examine et, s'il juge souhaitable de le faire, il approuve l'analyse de la rémunération de la Société et l'information sur la rémunération de la haute direction imposée par les exigences applicables avant sa diffusion publique.

- g) ***Évaluation de la conformité à la réglementation*** – Le comité de rémunération examine l'évaluation de conformité de la direction aux exigences applicables relativement aux responsabilités prévues par le présent mandat, et il communique ses conclusions au conseil et recommande les changements qu'il juge pertinents.
- h) ***Délégation*** – Le comité de rémunération peut, dans la mesure autorisée en vertu des exigences applicables, désigner un sous-comité chargé d'examiner toute question dans le cadre du présent mandat selon que le comité de rémunération juge pertinent de le faire.

5. RAPPORT AU CONSEIL

- a) Le président remet au conseil un rapport sur les questions importantes issues des réunions du comité de rémunération et, s'il y a lieu, il présente les recommandations du comité de rémunération au conseil pour qu'il les approuve.

6. MODALITÉS GÉNÉRALES

- a) Le comité de rémunération possède, dans la mesure où les exigences applicables l'autorisent, les pouvoirs supplémentaires qui peuvent être raisonnablement nécessaires ou souhaitables, au gré du comité de rémunération, pour exercer ses pouvoirs et s'acquitter de ses fonctions aux termes du présent mandat.

7. ACTUALITÉ DE LA CHARTE DU COMITÉ DE RÉMUNÉRATION

La présente charte a été examinée et approuvée par le conseil le 29 juin 2026.